
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0020/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement VISTA INGENIERIA & OBRA-CIVIL SA/LOGIC SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-017T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de cent (100) forages à gros débit au profit du PASEPA-2R (lots 01 et 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 05 janvier 2024 du Groupement VISTA INGENIERIA & OBRA-CIVIL SA/LOGIC SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Faouzi MAÏGA et Messieurs P. Christoph KOUDA et Patrice OUEDRAOGO, représentant le Groupement VISA INGENIERIA & OBRA-CIVIL SA/LOGIC SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Roger OUEDRAOGO, représentant le MEEA ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Madame Odile YAMEOGO et Monsieur Boubacar KAFANDO, représentant le Groupement ECCKAF/ELMA FORAGES ;

- Monsieur Benoît Kalaga SAMPEBRE, représentant NIKHITAA'S IMPEX ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2023-017T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de cent (100) forages à gros débit au profit du PASEPA-2R (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3784-3785 du mercredi 03 au jeudi 04 janvier 2024 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 08 janvier 2024 pour saisir l'ORD ; que le Groupement VISA INGENIERA & OBRA-CIVIL SA/LOGIC SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 05 janvier 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le MEEA a lancé l'appel d'offres accéléré n°2023-017T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de cent (100) forages à gros débit au profit du PASEPA-2R (lots 01 et 02);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement VISTA INGENIERIA & OBRA-CIVIL SA/LOGIC SARL non-qualifiée au motif que le chiffre d'affaires est inférieur à six cents millions (600 000 000) requis;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir sur l'illégalité de la décision de la CAM tirée de l'exigence de chiffre d'affaires au cours des cinq (05) dernières années au lieu des trois (03) dernières ; qu'attendu que l'article 39.3 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose que : «une déclaration concernant le chiffre d'affaires global certifié et, le cas échéant le chiffre d'affaire certifié du domaine d'activités faisant l'objet du marché ou de la délégation, pour au maximum, les trois (03) derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles. L'appréciation de la capacité se fait sur la base du chiffre d'affaires annuel moyen de la période considérée » ;

que suivant les dispositions de l'article 39.3 sus cité, le chiffre d'affaires doit être exigé pour les trois (03) dernières années au maximum ; que ce chiffre d'affaires moyen est largement supérieur à ce qui est exigé (600 000 000)F CFA par le dossier d'appel d'offres (DAO) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant qu'il ressort de l'article 39 décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public que la justification de la capacité économique et financière du candidat est constituée par une ou plusieurs des références dont une déclaration concernant le chiffre d'affaires global certifié et, le cas échéant, le chiffre d'affaires certifié du domaine d'activité faisant l'objet du marché ou de la délégation, pour au maximum, les trois (3) derniers exercices en fonction de la date de la création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ; l'appréciation de la capacité se fait sur la base du chiffre d'affaires annuel moyen de la période considérée ;

considérant que le dossier a requis un chiffre d'affaires moyen annuel de six cents millions au cours des cinq (05) dernières années ;

considérant que la CAM a noté que le dossier est insuffisant sur la question car en procédure nationale le chiffre d'affaires doit être requis sur les trois dernières années ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la procédure nationale ayant été appliquée dans le cas d'espèce, le chiffre d'affaires doit être apprécié sur les trois derniers exercices conformément à l'article 39 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; qu'il y a lieu de renvoyer la CAM à cet effet ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires;

par ces motifs

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement VISTA INGENIERIA & OBRA-CIVIL SA/LOGIC SARL est recevable ;**
- **que l'appel d'offres visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement VISTA INGENIERIA & OBRA-CIVIL SA/LOGIC SARL est fondée ;**

- **d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-017T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de cent (100) forages à gros débit au profit du PASEPA-2R (lots 01 et 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 janvier 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Étalon